FRC 1.88
Case
FRC
13407

MOTION
DE
M. LE DUC D'AIGUILLON

A la Séance du 4 Août 1789.

MESSIEURS,

Il n'est personne qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectale. Cette effervescence des Peuples qui a affermi la liberté, lorsque des Ministres coupables vouloient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté, dans le moment présent où les vues du Gouvernement semblent s'accorder avec nos desirs pour le bonheur public. Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir au sein des calamités. Dans plusieurs Provinces, le Peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et sur-tout pour s'emparer des Chartriers où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui, depuis tant de siècles, pèse sur sa tête; et, il faut l'avouer, MESSIEURS, cette insurrection, quoique coupable, car toute aggression violente l'est, peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. La propriété des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont

droits féodeaux

THE NEWBERRY
LIBRARY

il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux Cultivateur, soumis au reste barbare des Loix féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée ; mais ils sont onéreux aux Peuples, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée où, réunis pour le bonheur public et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'Etat, il me semble, MESSIEURS, qu'il faudroit, avant d'établir cette Constitution si desirée, que la Nation attend, il faudroit, dis-je, prouver à tous les Citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs desirs, et d'établir le plus promptement possible, cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les Propriétaires de fiefs, les Seigneurs des terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la Justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs privilèges, à leurs exemptions pécuniaires, et, dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure et simple de leurs droits féodaux. Ces droits sont leur propriété; ils sont la seule fortune

de plusieurs particuliers, et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété, sans accorder une juste indemnité au Propriétaire qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public. D'après ces puissantes considérations, MESSIEURS, et pour faire sentir aux Peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu seroit que l'ASSEMBLÉE NATIONALE déclarât que les impôts seroient supportés également par tous les Citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres ſeigneuriales seront rachetés par les Vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le desirent; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'Assemblée, et j'estime, dans mon opinion, que ce doit être au denier trente, à cause de l'indemnité à accorder. C'est d'après ces principes, MESSIEURS, que j'ai rédigé l'Arrêté suivant que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE Considérant :

Que le premier et le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général ;

Que les impôts seroient beaucoup moins onéreux pour les Peuples, s'ils étoient répartis également sur tous les Citoyens à raison de leurs facultés ;

Que la Justice exige que cette exacte proportion soit observée :

Arrête que les Corps, Villes, Communautés et Individus qui ont joui jusqu'à présent des privilèges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions.

L'Assemblée Nationale Considérant, en outre, que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux qui nuit à l'agriculture et désole les Campagnes;

Ne pouvant se dissimuler, néanmoins, que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable;

Arrête que ces droits seront, à l'avenir, remboursables à la volonté des redevables au denier trente, ou à tel autre denier qui, dans chaque Province, sera jugé plus équitable par l'Assemblée Nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés.

Ordonne, enfin, l'Assemblée Nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement.

A Versailles, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.